

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*26342259\***Déposé  
01-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0412722528

**Nom**(en entier) : **SEE TELECOM**(en abrégé) : **S.E.E.**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Robert Schuman 201  
1401 Nivelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu le 29 juin 2026 par **Jean François DELATTRE**, notaire associé à la résidence de Braine-l'Alleud, dont une expédition a été levée avant enregistrement en vue du présent dépôt, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **SEE TELECOM** », en abrégé « **S.E.E.** », ayant son siège à 1401 Baulers (Nivelles), Avenue Robert Schuman, 201, R.P.M Brabant wallon n°0412.722.528, qui a pris les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée générale décide de refondre l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 12 – Composition du conseil d'administration

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de six (6) administrateurs au plus, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.*

*Si une personne morale est nommée, elle désigne une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir des mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.*

*Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les conditions de rémunération précitées pourront être modifiées chaque année par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration sera composé conformément aux règles suivantes :*

*- Deux (2) administrateurs au moins et trois (3) administrateurs au plus seront élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe « A ». Ces administrateurs seront dénommés « administrateurs A ».*

*- Deux (2) administrateurs au plus exerçant une fonction exécutive au sein de la société seront élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de candidats proposés conjointement par les actionnaires de classes « A » et « B ». Ces administrateurs seront dénommés « administrateurs B ». Il n'existe pas de minimum pour cette catégorie d'administrateurs.*

*- Un (1) administrateur sera élu par l'assemblée générale sur base d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe « C ». Cet administrateur sera dénommé « administrateur C ».*

*Les administrateurs sont rééligibles.*

*Le droit de remplacer un administrateur appartiendra aux actionnaires de la classe à laquelle appartenait l'administrateur qui doit être remplacé. Cette classe d'actionnaires aura le droit de désigner des candidats pour le mandat de l'administrateur à remplacer, conformément à ce qui est indiqué ci-avant.*

*En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Le remplaçant sera choisi sur proposition des administrateurs de la classe à laquelle appartenait l'administrateur dont le poste est vacant.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*Le conseil d'administration se réunira au siège d'exploitation ou siège social de la société, aussi souvent que l'intérêt de celle-ci l'exige, à toute demande d'un administrateur et au moins une fois par trimestre et pas moins de cinq fois par an.*

*Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées (par courrier ou mail), sauf urgence spécialement motivée, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit en ce compris les courriels, avec accusé de réception. Les convocations sont censées être faites au moment de leur envoi.*

*Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.*

*Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du conseil d'administration, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil d'administration de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen dudit conseil. ».*

**Deuxième résolution**

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et, notamment, pour la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) Valentin DELATTRE.

Notaire associé.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et des procurations.